

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Dunkerque

Jugement du : 19
Chambre Correctionnelle 1
N° minute :
N° parquet :

Plaidé l.

Relance

Conduite

sans

Assurance

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré le 2/2019

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dunkerque le E
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur MEUNIER Guillaume, président du Tribunal de Grande Instance désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Monsieur SAGOT Thierry, greffier,

en présence de Monsieur AGNUS Olivier, substitut du procureur de la République placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le 25 mars 1974 à HAZEBROUCK (Nord)
de nationalité

Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : chauffeur routier
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME

01 (papier) - 27

01

1

(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 1er avril 2018 à HAVERSKERQUE rue de Merville
CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis le 1er avril 2018 à HAVERSKERQUE rue de Merville
CONDUITE D'UN CYCLOMOTEUR SANS PORT D'UN CASQUE HOMOLOGUE ET ATTACHE faits commis le 1er avril 2018 à HAVERSKERQUE rue de Merville
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 1er avril 2018 à HAVERSKERQUE rue de Merville

L'affaire a été appelée à l'audience collégiale du () 8 et renvoyée vers une formation statuant à juge unique à l'audience du 07

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de Jean-Bernard et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par la défense de Jean-Bernard.

Après en avoir délibéré, le tribunal a joint l'incident au fond.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur les exceptions de nullité soulevées par la défense ainsi que le fond de l'affaire.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Jean-Bernard a été entendu en sa plaidoirie de défense.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 07 novembre 2018 à 09 heures 30.

A cette date, le délibéré a été prorogé au 08 heures 30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président MEUNIER Guillaume, désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assisté de Madame GELEOC Laurence, greffière, et en présence du ministère public, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 07 novembre 2018 a été notifiée à Jean-Bernard le 20 avril 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister

moyens développés à titre subsidiaire.

SUR LE FOND

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal ne peut trouver dans la procédure aucun élément permettant de prononcer une déclaration de culpabilité sur l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Il s'en suit que le prévenu sera relaxé du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

De la même façon, en application de l'article préliminaire du code de procédure pénale, les déclarations autoincriminantes du prévenu résumées dans le premier procès-verbal de constatations, qui ne sont corroborées que par les déclarations, là encore résumées, de témoins non auditionnées, ne peuvent suffire au tribunal pour entrer en voie de condamnation s'agissant du délit de défaut d'assurance.

En revanche, les propos rapportés dans le dit procès-verbal de constatation suffisent à caractériser les éléments matériels des contraventions reprochées, à savoir la conduite de cyclomoteur sans casque, et le défaut de maîtrise.

SUR LA PEINE

Compte tenu de la nature des faits et de la personnalité du prévenu, dont le casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation, il sera fait une application mesurée de la loi pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de : **van-Bernard,**

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Reçoit l'exception de nullité fondée sur l'absence d'information

Annule l'opération de dépistage du 1er avril 2018, celle de vérification du taux d'alcoolémie par éthylomètre du même jour, ainsi que l'ensemble de la procédure subséquente ;

SUR LE FOND :

Relaxe **van-Bernard des faits de :**

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 1247 - commis le 1er avril 2018 à HAVERSKERQUE rue de Merville,**
- CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE - 6163 - commis le 1er avril 2018 à HAVERSKERQUE rue de Merville ;**